

GE_GERICHTE ACJC/349/2021 vom 9. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_349_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/349/2021 du 9 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/349/2021 del 9 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Selon l'art. 328 al. 1 let. a CPC, une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision.

1.1.2 Le délai pour demander la révision est de 90 jours à compter de celui où le motif de révision est découvert; la demande est écrite et motivée (art. 329 CPC). Un motif de révision n'est découvert que lorsque le requérant a une connaissance certaine des éléments de fait qui constituent ledit motif de révision. Une certitude absolue n'est pas nécessaire, mais il faut que le requérant n'ait aucun doute sérieux ou, à tout le moins, que les doutes qui subsistent paraissent légers (arrêts du

- 5/8 -

C/12150/2016 Tribunal fédéral 5A_193/2016 du 10 juin 2016 consid. 4.3.1; 4A_421/2014 du 10 mars 2015 consid. 3.2 et les références citées).

1.1.3 La voie de la révision est ouverte contre les décisions de mesures protectrices de l'union conjugale et les mesures provisionnelles de divorce (ATF 127 III 496 consid. 3b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_42/2019 consid. 3.2).

1.1.4 La sécurité du droit et la stabilité des relations juridiques exigent qu'une décision entrée en force tranche définitivement et une fois pour toutes le litige des parties et ne puisse en principe plus être remise en cause, même si elle repose sur des fondements erronés. Afin de permettre néanmoins la manifestation de la vérité matérielle, la loi donne, par la révision selon les art. 328 ss CPC, la possibilité de corriger un jugement entré en force s'il est affecté de vices graves et ainsi de rompre exceptionnellement et à des conditions strictes la force de chose jugée. La révision ne saurait en aucun cas servir à éliminer les inconvénients que le demandeur à la révision a lui-même occasionné par un comportement procédural négligent. Il faut que dans la procédure ordinaire, le demandeur à la révision n'ait pas pu, malgré toute sa diligence dans la collecte des éléments du procès, présenter en temps utile les allégués ou moyens de preuves qu'il fait valoir après coup. Il semble indiqué de poser des exigences élevées quant à la diligence à déployer dans la collecte des éléments du procès. Ce qui a été omis dans la procédure principale ne peut pas être rattrapé par la voie de la révision (arrêt du Tribunal fédéral 5D_83/2017 du 27 novembre 2017 consid. 2.3.1).

Seuls peuvent fonder une révision les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure antérieure, des faits pouvaient encore être allégués, mais qui ne pouvaient être connus du requérant, bien qu'il ait fait preuve de toute la diligence requise. En d'autres termes, les faits "nouveaux" allégués à l'appui d'une demande de révision doivent avoir déjà

existé au moment du prononcé de la décision formant l'objet de cette demande; en outre, ces faits doivent être pertinents. Il y a lieu de conclure à un manque de diligence lorsque la découverte des faits ou moyens de preuve nouveaux résulte de recherches qui auraient pu et dû être effectuées dans la procédure précédente. On n'admettra qu'avec retenue qu'il était impossible à une partie d'alléguer un fait déterminé dans la procédure antérieure, car le motif de révision des pseudo nova ne doit pas servir à remédier aux omissions de la partie requérante dans la conduite du procès (arrêt du Tribunal fédéral 4F_6/2013 du 23 avril 2013 consid. 3.1).

Il n'y a motif à révision que lorsque l'on ne peut reprocher au demandeur à la révision d'avoir négligé son devoir d'alléguer les faits et d'offrir des moyens de preuves ni dans la procédure de première instance, ni dans celle de recours ; les investigations que l'on peut raisonnablement exiger relèvent aussi de ce devoir. La diligence du demandeur à la révision doit être mesurée à l'aune du comportement d'une partie moyennement diligente, eu égard aux circonstances du

- 6/8 -

C/12150/2016 cas concret. L'on peut exiger d'une partie moyennement diligente qu'elle ait épuisé ses possibilités de fournir des moyens de preuves adéquats. S'il s'agit par exemple de la fourniture de pièces en possession d'un tiers ou de la partie adverse, une révision n'entre en considération que si dans la procédure ordinaire le demandeur à la révision n'a pas réussi à accéder à ces pièces, même par leur production ou par une preuve à futur. En ce sens, la condition que le demandeur à la révision n'ait pas "pu invoquer dans la procédure précédente" les moyens de preuve concluants ne vaut pas seulement pour le moyen de preuve concrètement concerné, mais aussi pour les autres moyens de preuve qui entraînent déjà en considération dans la procédure ordinaire pour prouver le fait en question. S'il n'a pas épuisé ses possibilités de fournir des moyens de preuve adéquats en procédure ordinaire et qu'il demande une révision en se fondant sur une nouvelle pièce, il doit se laisser opposer sa négligence dans sa conduite de la procédure ordinaire. (arrêt du Tribunal fédéral 5A_558/2014 du 7 septembre 2015 consid. 5.2).

La révision concerne l'état de fait uniquement (y compris les preuves), qui a servi de base au jugement contesté. Une contestation sur un point de droit uniquement (méconnaissance d'une norme, ou du fait que la teneur de celle-ci a changé après coup) n'ouvre pas la porte de la révision en principe (CR CPC-SCHWEIZER, art. 328 N 16)

E. 1.3

En l'espèce, puisque la cause de mesures protectrices a été gardée à juger par la Cour le 20 juillet 2017, seules peuvent être pertinentes les pièces relatives à l'écolage des enfants pour la période antérieure à cette date. Contrairement à ce que fait valoir la défenderesse, l'on ne saurait considérer que la demande de révision est tardive en raison du fait que le demandeur avait déjà reçu le 23 juillet 2020 l'intégralité des factures d'écolage des enfants pour 2016 et 2017. En effet, le chargé de pièces produit par la défenderesse le 17 juillet 2020 était incomplet, raison pour laquelle le Tribunal a lui adressé une nouvelle injonction visant à la fourniture de la totalité des factures d'écolage des enfants pour l'année 2016/2017. Ce n'est donc que le 22 septembre 2020 que le demandeur a reçu l'intégralité des factures d'écolage des deux enfants pour 2016 et 2017. La demande en révision n'est par conséquent pas tardive.

Ceci précisé, les motifs invoqués par le demandeur à l'appui de sa demande de révision ne sont pas conformes aux exigences légales.

- 7/8 -

C/12150/2016

En effet, le fait de savoir si les frais d'écolage des enfants auraient dû être mis à charge des parents à raison d'une moitié chacun au titre de frais extraordinaires, et non à la seule charge du demandeur en révision est une contestation relative à une question de droit, laquelle n'ouvre pas la voie à une procédure de révision.

En outre, et à supposer que ses allégations sur ce point soient exactes, ce qui n'est pas établi, le demandeur aurait déjà pu faire valoir devant la Cour, dans la procédure de mesures protectrices, le fait que les frais d'écolage des enfants étaient inférieurs à ce qu'avait retenu le Tribunal.

Puisqu'il payait lui-même lesdits frais depuis des années, il ne pouvait ignorer que les frais relatifs aux deux derniers trimestres étaient inférieurs à ceux du premier trimestre. Afin de prouver la quotité exacte desdits frais, il avait la possibilité de requérir de son épouse l'intégralité des factures y relatives, ce qu'il n'a pas fait. Il aurait également pu fournir des extraits du site internet de F_____ sur lequel figurent les tarifs de l'école, voire demander à la Cour ou au Tribunal d'ordonner audit institut de produire les pièces pertinentes.

En omettant de procéder à de telles démarches, le demandeur n'a pas fait preuve de toutes la diligence que l'on pouvait attendre de lui.

Il résulte de ce qui précède que les faits invoqués par le demandeur en révision auraient pu être invoqués dans la procédure précédente, de sorte que la voie de la révision n'est pas ouverte.

La demande sera par conséquent rejetée.

E. 2

Le demandeur, qui succombe entièrement, sera condamné aux frais de la procédure de révision fixés à 1'000 fr. (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 43 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC] – E 1 05.10). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par le demandeur, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * *

- 8/8 -

C/12150/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Rejette la demande en révision formée le 18 décembre 2020 par A_____ contre l'arrêt ACJC/1307/2017 rendu le 9 octobre 2017 par la Cour de justice dans la cause C/12150/2016. Met à la charge de A_____ les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr. et compensés avec l'avance fournie, laquelle reste acquise à l'État de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente, Monsieur Ivo BUETTI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.